

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.098 du 3 avril 2013

A. 204.663/XV-1926

En cause : **DESAMA** Claude,
ayant élu domicile chez
Me N. VAN DAMME, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région de wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par Claude DESAMA qui poursuit l'annulation de la décision de la Cellule de contrôle des mandats de la Région wallonne du 29 février 2012 qui a pour objet « de qualifier de mandat dérivé, au sens de l'article L5111-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le mandat du requérant de président de la SCRL ORES (et) d'exiger le remboursement des montants de rémunération payés en 2012 dépassant les limites établies par l'article L1123-17 du Code wallon, à savoir un montant de 21.210,08€ »;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} mars 2013, les convoquant à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM , conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. MICHEL, *loco* Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MUSEKERA SAFAQI, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 octobre 2012, la Cellule de contrôle des mandats de la Région wallonne a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA	D. DÉOM
---------	---------